Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260212-D00202600024I0-DE

Centre MORBIHAN Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 février 2026

DC.2026.024

Date de convocation : 06 février 2026

Délégués en exercice : 34	Présents : 28	Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le douze février à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en Salle ARVEST de l'espace An Ty Roz à MORÉAC, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRÉSENTS : Mme Nolwenn BAUCHE-GAVAUD, Mme Chantal BIHOES, M. Pierre BOUEDO, M. Gérard CORRIGNAN, M. Jean-Luc GRANDIN, M. Pierre GUEGAN, M. Stéphane HAMON, Mme Anne JOUANNIC, Mme Christiane JOUBIOUX, M. Pierre-Yves JUHEL, M. Hervé LAUDIC, M. Henri LE CORF, Mme Amélie LE HENANFF, Mme Annie LE MAY, Mme Jeanne LE NEDIC, M. Jean-Pierre LE POUEZARD, M. Gérard LE ROY, Mme Christelle LEVINE, Mme Catherine LORGEOUX, M. Roland LORIC, M. Jean-Marc ONNO, Mme Marie-Pierre PICAUT, M. Maurice POUILLAUDE, M. Guénaël ROBIN, M. Benoît ROLLAND, M. Pascal ROSELIER, Mme Marie-Christine TALMONT, Mme Nelly TARDIF

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Patricia CONAN donne pouvoir à M. Pierre GUEGAN, M. Hugues JEHANNO donne pouvoir à Mme Catherine LORGEOUX, Mme Hélène MOREAC donne pouvoir à M. Hervé LAUDIC, Mme Eliane PERRON donne pouvoir à Mme Chantal BIHOES, M. Grégoire SUPER donne pouvoir à Mme Nelly TARDIF

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Séverine LE JEUNE

Secrétaire de séance : M. Gérard CORRIGNAN

Avis sur le PPRI du SAGE BLAVET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement Nationale pour l'Environnement,

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

VU la délibération n°DC.2025.015 du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2025, approuvant le second arrêt du PLUi,

Considérant l'exposition aux problématiques d'inondation du bassin versant du Blavet, couvert par un PPRI du Blavet aval approuvé par le préfet en 2001 et un PPRI Blavet amont approuvé en 2005 (ces

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260212-D00202600024I0-DE

PPRI, n'intégrant aucune commune de Centre Morbihan Communauté dans leurs périmètres respectifs),

Considérant que le PPRI cartographie le risque en l'état actuel du territoire et des connaissances et qu'à partir du croisement des aléas (basés sur une hauteur d'eau, sur la vitesse et sur les enjeux définis), il établit un zonage règlementaire qui impose des règles d'occupation et d'utilisation du sol, opposables aux tiers et aux documents d'urbanisme et de planification en tant que servitude d'utilité publique,

Considérant qu'à ce jour, la connaissance du risque sur les communes de Centre Morbihan Communauté repose sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Evel et du Tarun intégrant dans son périmètre les communes de Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Evellys et Plumelin,

Considérant l'évolution du territoire, de la règlementation, des outils techniques ainsi que la nécessité d'intégrer certains affluents du Blavet sur des secteurs à enjeu, non couverts par les PPRI actuels,

Considérant que la révision et l'extension du PPRI du Blavet a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2023. Son périmètre étendu intègre 27 communes, dont 6 font parties de Centre Morbihan Communauté : Locminé, Evellys, Bignan, Moustoir-Ac, Moréac et Plumelin,

Considérant le projet de PPRI Blavet, comprenant la note de présentation, le document graphique et le règlement, restitué au Comité de pilotage le 24 juin 2025, a été transmis par le Préfet le 5 janvier 2026 afin de solliciter l'avis formel de la collectivité avant sa soumission à enquête publique,

Considérant les objectifs rappelés du PPRI à cette occasion :

« *Eviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel* » :

⇒ En contrôlant l'aménagement du territoire dans les zones à risques
⇒ En réduisant la vulnérabilité par la prescription de travaux
⇒ En préservant les zones naturelles et les zones non urbanisées

Considérant les principales différences observées entre l'AZI et le PPRI sur les communes concernées :

- Le PPRI présente un périmètre beaucoup plus précis que ceux identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, simplifiant ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Le PPRI intègre des zones d'aléas déterminant le niveau de risque (faible, moyen et fort). Ce niveau de risque est croisé avec une zone règlementaire déterminant les principes d'autorisation, d'autorisation sous condition et d'interdiction. L'AZI ne définit pas de zone d'aléas, ni de hauteur d'eau mais seulement une emprise inondable (le lit majeur du cours d'eau) sur laquelle certains travaux sont autorisés sous condition et d'autres sont interdits (guide ADS de la DDTM).
- L'AZI n'est pas règlementairement opposable aux documents de planification contrairement au PPRI.

Considérant les principales observations émises sur la rédaction des dispositions applicables **:**

- L'ensemble des termes techniques du PPRI sont définis de façon précise dans le lexique, facilitant grandement la lecture et l'appréciation des règles,
- Les travaux interdits et autorisés sous conditions sont détaillés dans le règlement du PPRI (à la différence de l'AZI) ce qui facilitera l'instruction des dossiers.

Considérant le planning prévisionnel du PPRI, intégrant une approbation par arrêté préfectoral à l'horizon de l'été 2026, lequel sera ensuite à annexer au PLUi en vigueur (valeur de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols),

Considérant que le règlement afférent au zonage bleu qui correspond aux zones urbanisées constructibles est trop restrictif en interdisant la possibilité de construction d'une station d'épuration,

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 056-200096683-20260212-D00202600024I0-DE

Considérant que cette unité foncière comprend aujourd'hui un ruisseau busé et un étang en lieu et place d'une ancienne zone humide qui pourraient faire l'objet d'une renaturation dans le cadre d'un projet global porté par la collectivité,

Considérant que lors des intempéries de fin janvier 2026, le terrain n'a pas été inondé et les mesures du niveau du ruisseau prises lors de cet évènement, une fois que l'intensité de retour de la crue aura été analysée par la DREAL, pourront permettre de réaliser une modélisation pour vérifier la limite du zonage bleu défini au Projet de PPRI sur ce terrain,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable au projet de PPRI Blavet, sous réserve de modifier les dispositions du règlement applicables au zonage bleu, afin d'autoriser les équipements d'intérêt collectif, tels qu'une station d'épuration, à condition que les moyens techniques de construction des ouvrages et des équipements, notamment électriques, soient adaptés pour garantir la continuité de fonctionnement de l'unité épuratoire lors d'une crue centennale et assurer ainsi la protection du milieu récepteur,**
- **D'AUTORISER M. le Président et le Vice-Président en charge de l'environnement et de l'assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour : 33	*Contre : 0*	*Abstention : 0*	*Non votant : 0*

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication électronique le : 23/02/2026

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Benoît ROLLAND

